

**Département du Doubs
Direction des Routes, des Infrastructures et des Transports
Service Territorial d'Aménagement de PONTARLIER**

Arrêté n° 025-222500019-20220512-DRI-P-22_ 56336_AR

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT**

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU la demande en date du 10/05/2022 par laquelle Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs

demeurant à Chemin du Chatelard 25360 GONSANS

demande l'autorisation de stationnement sur le domaine public
pour Pose de réflecteurs anticollisions gibiers,

Route Départementale 437, du PR 43+800 au PR 45+200 et **RD 9** du PR 54+000 au PR 56+900, située hors agglomération

Communes de ARCON et FRASNE,

VU le code de la voirie routière,

VU l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales et suivants,

VU le règlement départemental de voirie BES/13/120 du 15/07/2013 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté de la présidente du Conseil Départemental n°52165 du 01/07/2021 portant délégation de signature,

VU l'état des lieux,

Accusé de réception en préfecture
025-222500019-20220614-DRI-P22_56336-AI
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :
Pose de réflecteurs anticollisions gibiers, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions Techniques Particulières

L'implantation des réflecteurs devra être réalisée en partenariat avec un technicien du Département.

Les emplacements seront conformes aux prescriptions validées au cours de la visite sur le terrain.

Ils seront implantés :

- Au minimum à 1,30 m du bord de la chaussée
- Un réflecteur tous les 20 m et un tous les 10 m en virage

Le bénéficiaire s'engage à faire déposer les réflecteurs par l'ACCA concernée, à la demande du gestionnaire de voirie, chaque fois que l'intervention sur la chaussée ou les dépendances le nécessitera.

Pour chaque intervention nécessitant la dépose des réflecteurs, les dates de début et de fin de chantier seront communiquées préalablement au bénéficiaire. Le délai de prévenance est de 7 jours calendaires.

La dépose sera réalisée au minimum une fois par an pour les travaux de fauchage.

Les réflecteurs seront fournis par le bénéficiaire, et posés et entretenus par l'ACCA concernée.

ARTICLE 3 - Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 15 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01/06/2022.

Accusé de réception en préfecture
025-222500019-20220614-DRI-P22_56336-AI
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

ARTICLE 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration départementale.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter du 01/06/2022.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à PONTARLIER, le 13 juin 2022
Pour la présidente du Département du Doubs,
La cheffe du service territorial d'aménagement


Claire RIVET

Notifié le : 14 juin 2022

DIFFUSIONS
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU DOUBS pour attribution
STA de PONTARLIER pour attribution
Communes de ARCON et FRASNE pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du STA ci-dessus désigné.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
025-222500019-20220614-DRI-P22_56336-AI
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022